

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois décembre à 20 heure 30, le Conseil Municipal de la Commune de HURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme MORIN Mylène, Maire.

PRESENTS : MORIN – OLLIVIER – MAUGENET – DUSSEAU – CONSTANTIN – GARCIA – BOCHET
LEGERE

ABSENTS :

EXCUSES : BARKA – MAUBOURGUET – LARTIGUE – MORILLON – DESME – KAMATE-LACOUR
Secrétaire de séance : OLLIVIER

Madame MORILLON Stéphanie donne pouvoir à Monsieur LEGERE Johnny.
Monsieur MAUBOURGUET Laurent donne pouvoir à Mme GARCIA Dounia.
Madame KAMATE-LACOUR donne pouvoir à Monsieur BOCHET Gérald.

Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

TRAVAUX DU NOUVEAU LOTISSEMENT / CONVENTION AVEC LE SIAEPA :

La commune s'est rendue propriétaire en 2020 de l'extension du lotissement communal, viabilisée en 2008 par la SCI CHAMP DES CARREAUX. Les travaux de réseaux réalisés à l'époque n'avaient pas été réceptionnés.

Les tests préalables effectués par la commune courant 2022 ont mis en évidence des non-conformités sur le réseau d'assainissement collectif posé.

Le SIAEPA Bassanne-Dropt-Garonne a demandé à la commune, qui a accepté, de prendre en charge financièrement les travaux de reprise des non-conformités.

Afin que la commune puisse rembourser au syndicat le montant HT de ces travaux, une convention est nécessaire.

Madame Le Maire donne lecture du projet de convention précisant les modalités de ce qui vient d'être exposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la convention pour la participation de la commune aux travaux sur le réseau d'assainissement collectif
- autorise Madame Le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents inhérents à ce dossier.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DEMANDES DE SUBVENTIONS :

Madame Le Maire présente une demande de subvention et une proposition de services.

Pour ce qui concerne l'association de prévention routière, une décision définitive sera prise lors de l'élaboration du budget 2023.

Il sera demandé aux enseignantes si elles ont été sollicitées pour des actions avec les élèves.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à la proposition de l'IDDAC pour un montant de 160 € par an.

En effet, l'IDDAC permet de soutenir des projets. De plus, le Comité des Fêtes utilise leurs services pour la fourniture de matériel.

Les crédits seront inscrits au budget 2023.

TAXE D'AMENAGEMENT COLLECTEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Madame Le Maire rappelle que la Taxe d'aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle constitue un outils fiscal précieux pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Elle est instituée de plein droit dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et les Communautés urbaines, par délibération dans les autres Communes.

C'est une taxe unique composée de 2 parts (communale et/ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

L'article L331-2 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la Commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunales ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Le reversement est désormais obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation n'opère pas de distinction sur le type d'aménagement, notamment zones d'activités économiques, en revanche elle implique une participation de l'intercommunalité aux charges d'équipements publics.

Il est également rappelé que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des Communautés de Communes et d'agglomération en prévoyant notamment le transfert obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. Ainsi, il n'est désormais plus possible de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

Dans les statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde figure la compétence obligatoire : « Actions de développement économique » et plus particulièrement : « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Dans ces conditions et en l'état, il convient de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement pour la Commune de HURE sur le fondement de la compétence « Actions de développement économique » et compte tenu de l'intervention de la Communauté de Communes.

Sont concernées les sommes perçues par les Communes ou la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme, et qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou d'extensions.

Le reversement est conditionné à la signature d'une convention, annexée à la présente délibération, entre la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde et chaque Commune concernée. Un plan des périmètres des ZAE du territoire, un plan cadastral et la liste des entreprises qui existent fiscalement sur ces dernières au 31 décembre 2021 avec les valeurs locatives et bases fiscales correspondantes seront annexés à la présente convention et serviront de référence pour identifier sur les années à venir les créations et extensions nouvelles d'établissement. Le reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application sera annuel.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04 de l'année suivant l'exercice concerné après encaissement par cette dernière des taxes d'aménagement en année N, conformément aux dispositions prévues dans la convention de reversement.

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Considérant le projet de convention joint ;

Considérant l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter et approuver le reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de HURE sur les périmètres d'intervention en matière de développement économique et tourisme, à savoir les zones d'activités économiques communautaires ;
- que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme ;
- d'autoriser Le Maire à signer la convention, fixant les modalités de reversement avec chaque Commune membre concernée et ayant délibéré de manière concordante.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 4

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 :

Le Conseil Municipal débat des dépenses d'investissement à prévoir en 2023.

Les sommes du budget 2022 non utilisées seront reportées dans le cadre des « Restes à Réaliser ».

SALLE COMMUNALE :

Madame Le Maire informe que les demandes de devis sont toujours en cours.

Il est nécessaire de réaliser une étude quant à l'amiante sur la partie de toiture en éverite.

Le Maire et ses Adjointes se réuniront les 3 et 17 janvier 2023 pour préparer les dossiers de demandes de subventions.

BILAN DU GOUTER DE NOEL :

Le goûter de Noël, organisé par le conseil Municipal des Jeunes, a réuni 23 adultes et 18 enfants.

Il est prévu d'étoffer l'organisation des années suivantes au moyen de différentes actions.

QUESTIONS DIVERSES :

Un nouvel employé communal sera recruté pour remplacer Monsieur Teddy CAPELEAUD.

Il est demandé qu'une note de synthèse soit établie et transmise lors de l'envoi des convocations pour les réunions du Conseil Municipal.

Il sera demandé des devis réactualisés pour le curage des fossés.

Une réunion de la commission voirie sera organisée afin de faire un point sur les empiètements de chaussée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50.